

Objet : REGLEMENT DU SERVICE DE TRANSPORT PAR BAC
Réf : Parc du confluent

Le Maire de la Commune de Portet-sur-Garonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1 et L2212-2 définissant les pouvoirs généraux de police des Maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu la Délibération n°2020/05/051 du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions et a organisé les modalités de délégations et d'empêchement ;

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (RGPNI)

Considérant qu'il convient de réglementer le service de transport par bac, organisé par la Commune, de manière à garantir la sécurité des passagers,

Considérant que pour assurer un service de qualité il est nécessaire de prévoir préalablement les obligations de chacun des intervenants et de formaliser les modalités de fonctionnement du service,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et définition du service

Ce bac assure un service de transport d'une rive à l'autre de la Garonne sur la Commune de Portet sur Garonne. Plus précisément, il relie par voie fluviale la ville de Portet sur Garonne au parc du Confluent.

Ce service est assuré prioritairement aux Portésiens.

Cependant, ce service reste tributaire d'éléments extérieurs naturels et n'a pas de caractère régulier ou obligatoire. Il peut donc être retardé ou interrompu à tout moment, sans que les usagers soient fondés à porter réclamation au titre d'un préjudice consécutif au retard ou à l'absence de passage au bac.

ARTICLE 2 : Charges admises sur le bac et consignes de sécurité

Le bac est accessible aux seuls piétons (engins à moteurs, cycles et trottinettes sont interdits) et leur nombre est limité à 9 personnes non compris le nautonier.

Les aménagements techniques et les conditions d'embarquement ne permettent pas d'accueillir les personnes à mobilités réduites en fauteuil.

Les enfants doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

Les animaux domestiques (chiens, chats) de petite taille sont admis à condition d'être maintenus en laisse et surveillés par leurs propriétaires. Les chiens de catégorie 1 et 2 ne sont pas autorisés à embarquer.

Le chargement du bac ne doit, en aucun cas, entraver les déplacements du passeur ainsi que les manœuvres d'embarquement ou de débarquement.

En tout état de cause, le chargement du bac ne doit jamais produire un enfoncement au dessus de la ligne de flottaison peinte sur la coque. Lorsque cette ligne est atteinte, aucune charge ne peut être admise sous quelque motif que ce soit.

Les passagers se soumettent aux directives du nautonier dès qu'ils pénètrent la zone des débarcadères.

Le nautonier peut refuser l'embarquement de personnes dont le comportement n'est pas compatible avec une navigation en sécurité.

Les usagers ne peuvent être embarqués avant que le nautonier ne les y invite, de même aucun passager ne peut débarquer avant l'autorisation du nautonier.

Tous les passagers doivent être assis aux emplacements réservés à cet effet et munis de dossiers. Le nautonier procède, si nécessaire, à la répartition des places assises de nature à équilibrer l'embarcation.

Il est interdit de se pencher à l'extérieur de l'embarcation, de même les passagers prendront garde à ne pas laisser les pieds ou les mains sur la partie externe de la coque du bac afin d'éviter les accidents lors des manœuvres d'embarquement et débarquement.

La mise en roulis de l'embarcation par des mouvements de balancement est formellement interdite, de même que toute entrave à la bonne marche du bac.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Les gilets sont distribués aux passagers avant l'embarquement. Les passagers les restituent à l'issue de la traversée.

Tout manquement aux règles de sécurités précitées et affichées dans l'embarcation, entrainera l'exclusion immédiate de l'usager à titre temporaire.

ARTICLE 3 :

Le bac, en qualité de transport public non manœuvrant, a la priorité de navigation sur les menues embarcations qui ne doivent pas entraver sa circulation, ni venir au contact.

En cas d'émission de signaux visuels ou sonores, les embarcations doivent s'écarter de la route du bateau ou libérer les embarcadères.

Les croisements de route seront effectués par l'arrière du bac.

ARTICLE 4 :

Le bac fonctionne du 1er avril au 30 octobre les jours suivants : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Le service est ouvert :

- Le mercredi de 10h00 à 12h00 et de 14h à 17h00 ;
- Les samedi, dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Un ticket est remis aux passagers à l'aller. Ils devront présenter ce ticket pour le voyage retour.

Les créneaux horaires de passage sont précisés aux points d'embarcadère. Pour permettre à tous d'effectuer le trajets retour, le nombre de passagers à l'aller peut être réduits, en tenant compte du nombre de trajets restant à réaliser et du nombre de passagers n'ayant pas encore réalisé le trajet retour.

La commune peut toutefois prévoir des dérogations exceptionnelles aux prescriptions sus mentionnées.

Lors des derniers passages, les usagers devront se rassembler sur le ponton au moins un quart d'heure avant l'embarquement le matin et une demi-heure l'après midi.

Les conditions de navigation sont soumises à évolution au cours de la journée. Le nautonier apprécie les conditions de traversées (niveau d'eau, météorologie, présence d'embâcles, objets flottants, ...) avant la traversée.

Tout passage de nuit ou par temps de brouillard est interdit. Lorsque les eaux sont trop hautes ou trop basses et atteignent les repères PHEN ou PBEN établis sur chaque rive, le passage doit cesser. Il en va de même lorsque le vent est trop violent ou que la Garonne charrie des flottants ou d'une manière

générale que les conditions de navigation risquent de mettre en péril la sécurité des passagers et du nautonier.

En outre le service du bac sera systématiquement fermé lorsque le parc du confluent est lui-même fermé pour cause d'aléas climatiques (crues, vents violents, etc ...).

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent règlement sera affiché sur chaque rive sur un panneau prévu à cet effet ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La commune est assurée en cas de sinistre ou de dommages aux passagers engageant sa responsabilité civile.

De même la responsabilité civile de chaque usager pourra être engagée en raison des dommages causés par ses actes ou par ceux des personnes, des animaux ou objets dont il est responsable.

ARTICLE 7 : Réclamations

Le nautonier tient à la disposition du public un cahier de réclamations ou observations.

ARTICLE 8 : Acceptation du règlement par les passagers

Les passagers du bac sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les termes.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Le présent règlement est soumis aux obligations de publicités et d'affichage légales.

ARTICLE 10 : Le règlement municipal 2022/06/135/ST du 23/06/2020 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le Maire de Portet-sur-Garonne, Le Directeur Général des services de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Portet-sur-Garonne, le 15/03/22

Le Maire, Thierry SUAUD,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Regis LEBASTARD

Le Maire,

Certifie exécutoire la présente décision reçue en Sous-Préfecture le

et publiée ou notifiée le



Accusé de réception en préfecture
031-213104334-20220315-202203069ST-AR
Reçu le 18/03/2022

